

Usumbura, le 23 août 1950

N° 2047/D.32

Objet:

Payement Amendes
et Frais de Justice
aux Comptables Territoriaux

Ruhengeri



6591

Monsieur le Comptable,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne revient que plusieurs condamnés des Tribunaux de Résidence, de Première Instance et d'Appel payent entre vos mains des Frais de Justice ou des Amendes qui ont été prononcées contre eux.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'aviser immédiatement le Greffier-Comptable d'Usumbura, de Kigali ou de Kitega, suivant le cas, ces prises en recette et de lui envoyer un avis ^{Mo³}. Ce Fonctionnaire avise aussitôt mon office, ce qui évite de voir exécuter les peines accessoires. Or au Comptable Territorial d'Usumbura, il est inoppor-
tun qu'il prenne ces sommes en recette puisqu'il peut envoyer immédiatement le condamné chez le Greffier-Comptable, ce qui évite des papiers inutiles.

Je vous invite donc, dès prise en recette, à envoyer un avis modèle 30 au Greffier-Comptable.

POUR LE PROCUREUR DU ROI ABSENT,
LE PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DU
ROI,
BARON DE LAURENCE DE WARZEE,

A Monsieur le Comptable-Territorial

Usumbura	Astrida
Bubanza	Nyanza-Ru
Bururi	Shangugu
Rutana	Kigali
Ruyigi	Kibungu
Rohinga	Biumba
Ngozi	Ruhengeri
Kitega	Kisenyi
Muramvya	

Signature